
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **- 3 NOV. 1999**

autorisant la S.A "Ballastières HELMBACHER" à exploiter sur les communes d'ESCHAU et d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers)

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU le Code minier et ses textes d'application,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci et notamment son article 32 fixant les dispositions transitoires applicables aux carrières légalement ouvertes avant le 1er octobre 1971,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 modifié prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC II, zone graviérable n° 18) dans le département du Bas-Rhin,
- VU les plans d'occupation des sols des communes d'ESCHAU et d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,
- VU la décision du Tribunal Administratif de STRASBOURG du 23 juin 1987 autorisant tacitement la S.A. "Ballastières HELMBACHER" à poursuivre son exploitation dans les termes de sa demande de renouvellement déposée le 22 novembre 1984,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la S.A. "Ballastières HELMBACHER",
- VU la demande du 14 septembre 1998, reçue le 14 septembre 1998, par laquelle la S.A. "Ballastières HELMBACHER" sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes d'ESCHAU et d'ILLKIRCH-GRAFFENSATDEN, aux lieux-dits "Die Hard", "Neuhard", "Auel", "Gaegishort", "Die Alte Hard", "Fegersheimer Breiten", "Schlangelache", "Hertenmatten", "Schultzenmatt", "Auf die Schlangelache",
- VU la demande du 14 septembre 1998, reçue le 14 septembre 1998, par laquelle la S.A. "Ballastières HELMBACHER" demande à régulariser ses déclarations d'installation de traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune d'ESCHAU,
- VU le dossier d'enquête publique reçu à la Préfecture le 29 avril 1999,
- VU l'arrêté préfectoral des 25 mars et 15 septembre 1999 prolongeant jusqu'au 29 mars 2000 le délai pour statuer,
- VU les avis des conseils municipaux et des services,
- VU le rapport du 30 août 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du **13 OCT. 1999**,

CONSIDÉRANT que le Plan d'occupation des sols de la ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN n'a pas été mis en conformité avec la zone graviérable n° 18 de la ZERC II,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1996 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I- DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PÉRIMÈTRES - RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La S.A. "Ballastières HELMBACHER", dont le siège social est 1, route du Rhin, BP 2, 67114 ESCHAU, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire des communes d'ESCHAU et d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN et ce, pour une durée de 24 ans, les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de sables et graviers	2510-1	A	surface : 69 ha 30 a 05 ca tonnage annuel maximal : 1 150 000
Installation de traitement	2515-1	A	tonnage annuel maximal : 700 000 puissance en kW : 1 300
Installation de remplissage et de distribution	1434	D	13 m ³ /h

La quantité totale autorisée à extraire est de 16 000 000 tonnes.

Article 2 : CONDITIONS ET LIMITES DE L'AUTORISATION

L'autorisation tacite résultant de la décision du Tribunal Administratif de STRASBOURG du 23 juin 1987 est remplacée par les prescriptions du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Par référence aux plans cadastraux annexés au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité :

. Chantier I

- aux parcelles 25/1, 44/1pp, 42/2, 43/2pp et 36/3pp de la section 34 du plan cadastral de la commune d'ESCHAU

. Chantier II

- aux parcelles 23, 24, 26/20, 37/19, 41/20, 46/20 et 108 de la section 34 du plan cadastral de la commune d'ESCHAU
- aux parcelles 109 à 113, 151, 77, 78pp, 80pp, 81, 82pp, 114pp à 116pp, 117, 123pp, 124 à 150, 169pp, 172pp, 173, 174pp et 175 de la section 35 du plan cadastral de la commune d'ESCHAU
- aux parcelles 52pp à 56 pp de la section 31 du plan cadastral de la commune d'ESCHAU

. Chantier III

- aux parcelles 33 à 35 de la section 32 du plan cadastral de la commune d'ESCHAU
- aux parcelles, 2 à 44, 45a, 45b, 46 à 60, 61pp, 68 à 109, 110 à 122, 123 à 125, 127 à 129, 130pp, 140, 141/30, 142/5, 143/27 et 146/1 de la section 33 du plan cadastral de la commune d'ESCHAU
- aux parcelles 142/81 et 145/80 de la section 55 du plan cadastral de la commune d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
- aux parcelles 49 à 56, 58pp, 60pp à 77pp, 502/80, 504/81, 506/82, 508/83, 510/84, 512/85, 514/86, 516/87, 518/88, 520/89, 522/90, 524/91, 526/92, 528/93, 530/94, 532/95, 534/96, 536/97, 538/98, 540/99, 542/100, 544/101, 546/102, 548/103, 214/57, 215/57, 216/79pp et 217/79pp de la section 58 du plan cadastral de la commune d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
- aux parcelles 78 à 85, 87 à 90, 164/86 et 165/86 de la section 59 du plan cadastral d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

○ Par référence aux mêmes plans cadastraux, l'exploitation des parcelles suivantes est refusée pour une surface totale de 3 ha 18 a 68 ca :

. Chantier II

- parcelle 69pp de la section 35 du plan cadastral de la commune d'ESCHAU

. Chantier III

- parcelles 51, 59 à 65, 206, 208, 210, 212, 214, 216, 218, 220 et 222 de la section 59 du plan cadastral de la commune d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Article 3 : DROITS DES TIERS

○ L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forçage dont il est titulaire.

Article 4 : FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : DÉCLARATION DES INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité du public et du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

Article 8 : ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié. L'exploitant adresse au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

II- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

9.1. Avant le début de l'exploitation, l'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

9.2. Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant placera :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

9.3. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

9.4. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Pour le chantier II, l'accès à la RD 468 sera aménagé en carrefour de type tourne à gauche et une station de lavage de roues sera installée pour éviter les dépôts de boue sur cette route. Le tourne à gauche devra être réalisé dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 10 : Montant des garanties financières

Ces dispositions se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 1999.

10.1. L'exploitant produira pour la carrière située aux lieux-dits "Die Hard", "Neuhard", "Auel", "Gaegishort", "Die Alte Hard", "Fegersheimer Breiten", "Schlangelache", "Hertenmatten", "Schultzenmatt", "Auf die Schlangelache", sur le territoire des communes d'ESCHAU et d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, des garanties financières fixées comme suit :

<u>Périodes</u>	<u>Montant des garanties (TTC)</u>
1999-2004	1 341 100 F
2004-2009	1 391 500 F
2009-2014	1 246 600 F
2014-2019	1 284 400 F
2019-2023	887 800 F

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté.

10.2. Actualisation du montant des garanties financières

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

10.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.

10.4. Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

10.5. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

10.6. Levée des garanties financières

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du maire de la commune d'implantation de la carrière, le Préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

10.7. Fin d'exploitation

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. L'exploitant adresse au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

10.8. Remise en état

La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Article 11 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 9 ci-dessus, à l'exclusion de l'article 9.4.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet du Bas-Rhin et sera accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières tel qu'il est défini à l'article 23.3 du décret susvisé.

III- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 12 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET GESTION DU SITE

12.1. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte,
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décaper,
- les opérations de décapage auront lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou à l'aide de l'engin d'extraction,
- toutes précautions seront prises pour éviter le contact des sols riches en matières organiques avec les eaux souterraines et superficielles.

12.2. Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 m [*conservation des qualités agronomiques*] et ne devra pas excéder 5 ans,
- les stocks de matériaux décapés auront des pentes ne dépassant pas 1/1 et ils seront semés graminées ou légumineuses si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

12.3. Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

12.4. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

12.5. La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière.

12.6. Au Nord-Est du chantier III, la gestion de la prairie humide sera assurée par une fauche tardive annuelle.

12.7. Les falaises et les mares existantes seront renouvelées avant leur destruction par l'avancement des travaux. Ces renouvellements seront réalisés avec la collaboration d'une association de protection de la nature.

Article 13 : EXTRACTION

13.1. L'exploitation devra permettre un défrètement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au maximum à la profondeur de 70 m par rapport au niveau naturel des terrains.

L'exploitation se fera par couloir de dragage à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond, prévues au document d'impact,
- 1/2,5 (environ 22°) pour les autres parties.

Les couloirs de dragage seront matérialisés par des repères au sol visibles depuis l'engin d'extraction.

13.2. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

IV- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 14 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE

14.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

14.2. L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture solide et efficace, dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité des limites de la carrière.

14.3. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

14.4. L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera annexé aux consignes de sécurité.

Article 15 : DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

15.1. Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance sera portée à au moins 12 m le long du canal du Rhône au Rhin.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

15.2. Exploitation à proximité du lit mineur du Schwartzwasser

La distance séparant les limites d'extraction des limites du lit mineur s'établira à 35 m au moins.

Les berges dont la distance résiduelle est de 20 m, le long des parcelles 114 et 69 de la section 35 du plan cadastral d'ESCHAU, seront renforcées par une végétalisation comportant des arbres et arbustes à enracinement profond. Cette distance devra éventuellement être maintenue à l'aide d'enrochements (référence : plan d'ensemble chantier II, échelle 1/1000^e, mis à jour le 22 octobre 1997 – Cabinet de géomètres experts KLOPFENSTEIN et SONNTAG).

15.3. En ce qui concerne les lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veillera particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

V- PLAN D'EXPLOITATION

Article 16 : PLAN D'EXPLOITATION

16.1. Plan et mise à jour

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000^e, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et servira de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

16.2. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à la DRIRE, chargée de l'inspection des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

Un relevé topographique, bathymétrique et cadastral complet (avec équibathes tous les 10 m de profondeur) sera réalisé tous les ans et transmis à la DRIRE.

VI- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 17 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 18 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

18.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

18.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 19 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 20 : REJETS D'EAUX DANS LE MILIEU NATUREL

20.1. Eaux de procédé

Les eaux de procédé de traitement de matériaux seront prélevées dans la nappe au débit maximal de 970 m³/h.

Les rejets hors du site autorisé, d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits.

Les eaux de procédé appelées à rejoindre le plan d'eau, devront subir préalablement un traitement de décantation :

- par bassin de décantation ; ce bassin :

- . devra être suffisamment dimensionné pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant,
- . aura une forme et une conception facilitant la sédimentation des matières en suspension et son curage,
- . sera régulièrement curé, pour éviter sa saturation.

- ou par cyclône,essoreur, roue à sable.

20.2. Eaux pluviales, eaux de nettoyage

Les eaux pluviales et eaux de nettoyage seront décantées, canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures et devront être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114).

20.3. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Le traitement des eaux usées domestiques devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

Article 21 : POUSSIÈRES

21.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

21.2. Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Article 22 : DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 23 : BRUITS ET VIBRATIONS

23.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ils ne devront pas dépasser aux points indiqués les valeurs définies dans le tableau ci-après :

Niveau limite continu équivalent pondéré : 70 dB (A) (en limite du périmètre d'exploitation autorisé)			
Émergence (définie à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)			
6 h 30	21 h 30	21 h 30	6 h 30
sauf dimanches et jours fériés		ainsi que les dimanches et jours fériés	
inférieur ou égal à 5 dB (A)		inférieur ou égal à 3 dB (A)	

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué à partir des locaux riverains au sud de la carrière (chantiers I et III), dès le franchissement par l'engin d'extraction de la ligne Est-Ouest matérialisée par la coordonnée LAMBERT 102800. Au-delà de cette ligne, il sera effectué un contrôle annuel.

23.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

23.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

23.4. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

23.5. Au sud du chantier I, le merlon et sa végétation seront prolongés vers l'ouest jusqu'au canal du Rhône au Rhin. Des plantations d'arbres et d'arbustes d'essences existantes dans le voisinage et constituant un écran contre le bruit, seront développées dans les limites sud des chantiers II et III.

23.6. Sur le chantier I, les matériaux stockés seront dans la mesure du possible éloignés vers le nord.

23.7. Le bardage des installations de traitement sera amélioré et maintenu en bon état.

Article 24 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VII- DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 25 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

25.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

La remise en état du site sera réalisée de façon telle qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant stationnent hors du domaine public et des voies de desserte.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage défini dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

25.2. La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

Celle-ci prendra en compte le projet d'aménagement du Plan bleu et du Plan vert de la Communauté urbaine de STRASBOURG

25.3. L'exploitant communiquera à l'inspecteur des installations classées, un mois avant la fin de la remise en état de chaque phase d'exploitation, un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état :

- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires,
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères serviront à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- la partie sous le vent du plan d'eau bénéficiera d'une protection spéciale au droit de la zone de battillage des eaux.

VIII- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 26 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Avant le début de l'exploitation consécutive au présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent, une étude hydrogéologique visant à définir les conditions de surveillance des eaux souterraines (implantation de piézomètres, caractéristiques, paramètres à analyser,...). Cette étude devra être adressée, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de la qualité sera effectué selon les modalités définies par l'hydrogéologue (fréquence et types des analyses).

Les prélèvements devront être faits suivant les règles de l'art et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats seront adressés immédiatement à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Article 27 : REMBLAYAGE

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

IX- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DIVERSES

Article 28 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

28.1. L'exploitant fera connaître à la DRIRE, sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

28.2. Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la DRIRE.

28.3. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

Article 29 : FRAIS D'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

X- AMPLIATION - PUBLICITÉ

Article 30 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ESCHAU et d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 31 : EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Secrétaire général adjoint, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- le maire d'ESCHAU,
- le maire d'ILLKIRCH-GRAFFENSATDEN,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la S.A. "Ballastières HELMBACHER".

LE PRÉFET
 POUR LE PRÉFET
 Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Préfecture du Bas-Rhin
 le Secrétaire administratif

Françoise SPRAUL

**Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.